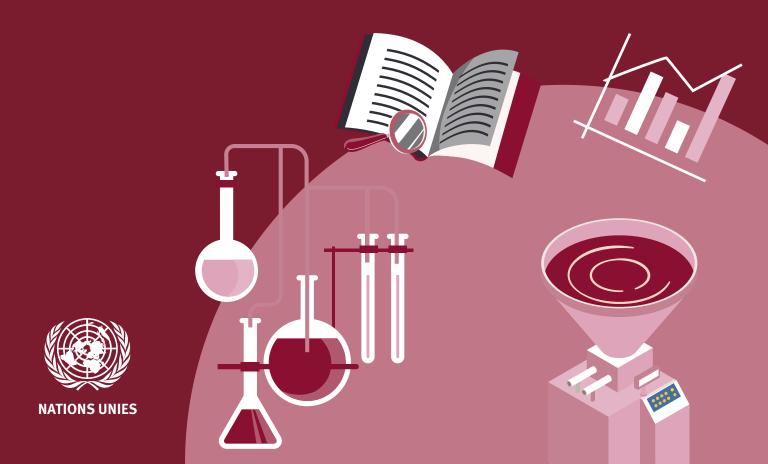


ÉQUIPEMENTS UTILISÉS DANS LA FABRICATION ILLICITE DE DROGUES

et article 13 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988





ÉQUIPEMENTS UTILISÉS DANS LA FABRICATION ILLICITE DE DROGUES

et article 13 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988



© Nations Unies, 2022. Tous droits réservés pour tous pays.
Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.
Les adresses et les liens vers des sites Internet mentionnés dans le présent document visent à faciliter la tâche du lecteur et sont exacts à la date de publication. L'Organisation des Nations Unies ne peut garantir qu'ils resteront valables dans l'avenir et décline toute responsabilité pour le contenu de sites Web externes.
Production éditoriale : Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

Table des matières

I.	Int	roduction	IV
II.		s équipements et les dispositions de la Convention de 1988, des résolutions pertinentes	2
III.		esures prises par les gouvernements et l'Organe international contrôle des stupéfiants	4
	1.	Mesures législatives, mesures de surveillance et mesures de contrôle	5
	2.	Améliorer les connaissances sur les tendances en matière d'équipements utilisés à des fins illicites et les mesures prises à cet égard par les gouvernements	7
	3.	Élaboration de documents d'orientation et de sensibilisation	8
	4.	Élaboration d'outils opérationnels	9
	5.	Coopération internationale et autres initiatives internationales axées sur les équipements	9
IV.	Pri	ncipales tendances et évolutions en matière d'équipements	12
V.	Co	nclusions et recommandations	18

I. Introduction

- 1. Pour fabriquer illicitement des drogues, il faut non seulement des précurseurs, mais aussi toute une gamme de matériels et d'équipements, lesquels peuvent inclure, sans s'y limiter, les machines servant à fabriquer des comprimés et des gélules, les poinçons et matrices de perforation, les cuves de réaction, les récipients en verre ainsi que les chauffe-ballons. La nature particulière de ces équipements dépend du niveau de sophistication du laboratoire illicite et des drogues fabriquées. Par conséquent, il est possible qu'à un moment donné, on trouve certains équipements dans une région géographique particulière tandis que l'on en trouve d'autres dans le monde entier. Les équipements utilisés pour la fabrication illicite de drogues synthétiques sont généralement plus sophistiqués que ceux utilisés pour la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne.
- 2. Les efforts déployés et les initiatives de coopération menées à l'échelle internationale pour empêcher les équipements de parvenir jusqu'aux laboratoires illicites et enquêter sur les cas de détournement de ces équipements s'appuient sur l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Néanmoins, le potentiel de cet article n'a pas été pleinement exploité.
- 3. L'OICS s'est donc efforcé de mieux faire comprendre l'importance de l'article 13 comme outil complémentaire pour lutter contre la fabrication illicite de drogues en élaborant des documents d'orientation et des outils pratiques proposant diverses options, mesures et approches pour orienter les politiques et les actions menées à l'échelle internationale pour prévenir le détournement d'équipements essentiels à la fabrication illicite de drogues et encourager la coopération à cette fin.

- 4. Le présent document technique a été établi par l'OICS conformément à l'article 23 de la Convention de 1988. Il a pour objet d'analyser la situation en ce qui concerne les équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues1, dans le contexte de l'article 13, et de présenter des données de référence y relatives. Il contient des informations sur les équipements et les dispositions de la Convention de 1988 ainsi que sur les résolutions pertinentes et les mesures prises par les gouvernements et l'OICS et analyse les tendances et évolutions récentes en la matière. La dernière partie du document contient, à l'adresse des gouvernements, des conclusions et des recommandations sur l'application de l'article 13 de la Convention de 1988. Le document vise également à contribuer aux initiatives de sensibilisation entreprises par la Commission des stupéfiants et d'autres instances spécialisées.
- 5. Les informations fournies dans le présent document proviennent de sources telles que des rapports gouvernementaux, des recherches techniques, des enquêtes, des sources d'information libres et des réunions d'experts. L'OICS espère que les informations et l'analyse contenues dans le présent document aideront les gouvernements à surveiller les équipements susceptibles d'être utilisés pour la fabrication illicite de drogues.

l'Tout au long du présent document, le terme « drogues » doit être compris comme désignant les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international, ainsi que les nouvelles substances psychoactives et leurs précurseurs. Toute fabrication illicite nécessite des équipements.

11.

Les équipements et les dispositions de la Convention de 1988, et des résolutions pertinentes

ARTICLE 13 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES DE 1988

- « Les Parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et elles coopèrent à cette fin. »
- 6. En vertu de l'article 13 de la Convention de 1988, les Parties sont tenues de prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et elles coopèrent à cette fin. Cependant, cet article ne contient pas de dispositions qui indiqueraient expressément comment il doit être mis en œuvre.
- 7. Outre l'article 13, l'article 3 de la Convention de 1988 définit un cadre pour les mesures prises par les pays pour lutter contre la fabrication, le transport ou la distribution d'équipements lorsqu'ils sont destinés à être utilisés à des fins illicites et leur conférer le caractère d'infractions pénales conformément au droit interne. Les Parties à la Convention partagent donc la responsabilité de prévenir le détournement de matériels et d'équipements en vertu de l'article 13, tout comme elles partagent la responsabilité de prévenir le détournement des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention vers les circuits illicites en vertu de l'article 12, et de coopérer à cette fin.
- 8. Compte tenu de l'importance de l'article 13, plusieurs résolutions relatives aux équipements ont été adoptées par différentes instances des Nations Unies. Dès 1998, dans sa résolution S-20/4, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres de surveiller, dans la mesure du possible, les ventes de matériel de laboratoire, conformément à l'article 13 de la Convention de 1988.
- 9. En 2001, dans sa résolution 2001/14, relative à la prévention du détournement des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de drogues synthétiques, le Conseil économique et social a engagé les gouvernements à mettre en œuvre des procédures opérationnelles de contrôle des précurseurs et des produits chimiques, y

compris des équipements de laboratoire essentiels à la fabrication illicite de stupéfiants, conformément à l'article 13 de la Convention de 1988.

- 10. En 2005, dans sa résolution 48/11, la Commission des stupéfiants a exhorté les États à lancer, le cas échéant, des enquêtes qui seraient menées par leurs services de détection et de répression sur les saisies et les affaires de détournement ou de contrebande de précurseurs et d'équipements essentiels en vue de remonter jusqu'aux sources des détournements. Elle a également exhorté les gouvernements à communiquer en temps réel, si possible, des renseignements détaillés sur ces saisies et ces enquêtes de traçage à l'OICS et aux États intéressés.
- 11. Dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, les États Membres ont été priés de déterminer les pratiques optimales pour dresser systématiquement l'inventaire des sites des laboratoires clandestins, en recensant notamment le matériel de laboratoire et les autres articles utilisés, et améliorer l'échange de ces informations en temps voulu et sous une forme normalisée. Ils ont également été invités à surveiller, à titre volontaire et dans la mesure du possible, la vente de matériel de laboratoire et autre, telles les presses à comprimés, conformément à l'article 13 de la Convention de 1988.
- 12. En 2019, la Commission des stupéfiants a adopté la résolution 62/4, dans laquelle elle a engagé tous les États Membres à mettre davantage en pratique l'article 13 de la Convention de 1988. Elle a aussi encouragé l'OICS à élaborer des lignes directrices sur les meilleurs moyens d'empêcher le détournement de matériels et d'équipements indispensables à la production ou à la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, en relation avec l'article 13 de la Convention de 1988.
- 13. Enfin, dans sa résolution 63/1 de mars 2020, la Commission des stupéfiants a encouragé les États Membres à envisager d'appliquer les lignes directrices visant à prévenir le détournement de matériels et d'équipements indispensables à la fabrication illicite de drogues et à enquêter à ce sujet, en relation avec l'article 13 de la Convention de 1988, lignes directrices élaborées par l'OICS conformément à la résolution 62/4. Elle a réitéré son appel en 2022, dans sa résolution 65/3.

III.

Mesures prises par les gouvernements et l'Organe international de contrôle des stupéfiants

1. Mesures législatives, mesures de surveillance et mesures de contrôle

- 14. D'après les informations dont dispose l'OICS, seul un nombre limité de pays avait pris des mesures pour appliquer l'article 13 de la Convention de 1988 en vue de lutter contre l'utilisation d'équipements dans la fabrication illicite de drogues. L'approche adoptée par chaque pays et l'aspect sur lequel il fait porter l'essentiel de ses efforts traduisent largement ses particularités locales et les problèmes que pose la fabrication de drogues illicites.
- 15. Certains pays ont adopté des mesures de contrôle réglementaire, notamment des dispositions régissant la possession, la production ou la fabrication, la vente, l'importation, l'exportation ou le transport de certains types d'équipements. Les approches réglementaires concernaient essentiellement des équipements spécialisés, tels que les machines à fabriquer des comprimés et des gélules, et non des articles dont l'utilisation était plus répandue. D'autres pays ont opté pour des mécanismes de suivi volontaires en coopérant avec le secteur privé, ou adopté les deux approches. Si certains pays ont adopté leurs approches respectives relativement récemment, d'autres appliquent la leur depuis de nombreuses années.

Approches nationales

16. L'Australie a mis l'accent, depuis 2010, sur le contrôle des presses à comprimés. Au niveau fédéral, la réglementation interdit l'importation de ces équipements sans autorisation préalable. Ces mesures de contrôle ont été complétées par d'autres mesures au niveau des États et des territoires, où la possession de presses à comprimés sans motif légitime a été interdite. Outre ses mesures réglementaires, l'Australie a élaboré un « code de pratique sur le détournement de produits aux fins de la fabrication illicite de drogues », afin d'aider les fabricants, importateurs et distributeurs de produits chimiques ainsi que les fournisseurs d'équipements et d'instruments scientifiques à prévenir le détournement de leurs produits vers des filières de fabrication illicite de drogues. L'application du code, entre autres, dépend du degré de coopération auquel

consentent ces entreprises pour surveiller les transactions, détecter celles qui sont suspectes et coopérer avec les services de détection et de répression. L'accent est mis sur le matériel de laboratoire de base comme les entonnoirs et flacons de Büchner, les plaques chauffantes et les agitateurs magnétiques, les entonnoirs de séparation et les balances de laboratoire qui peuvent être utilisés dans la fabrication illicite de drogues.

- 17. En 2020, la réglementation a été modifiée pour interdire l'importation, sans autorisation préalable, de machines à fabriquer des gélules, complètes et incomplètes, ainsi que de presses à comprimés incomplètes. L'extension de l'interdiction aux presses à comprimés et machines à fabriquer des gélules incomplètes garantit que l'importation de ces équipements, qui ne sont pas encore en parfait état de marche mais pourraient le devenir avec quelques pièces supplémentaires, est soumise aux mêmes mesures. Des réglementations existent également dans certaines juridictions australiennes pour contrôler les équipements de laboratoire tels que les flacons en verre, les condenseurs, les chauffe-ballons, les évaporateurs rotatifs et les têtes de distillation.
- 18. Au Canada, au niveau fédéral, la loi réglementant certaines drogues et autres substances comprend des dispositions visant à réglementer certains équipements, notamment les presses à comprimés et les machines à fabriquer des gélules. Cette loi visait initialement à lutter contre la fabrication de méthamphétamine, mais couvre aujourd'hui la fabrication illicite et le trafic en général. Toute personne désirant importer les articles désignés doit au préalable demander une autorisation. La loi permet également aux autorités de mener une enquête criminelle sur les équipements, produits chimiques et autres articles intervenant dans la fabrication illicite de drogues ainsi que dans le trafic. Elle incrimine notamment la possession aux fins de la production ou du trafic de substances. Elle interdit en outre la possession, la production, la vente, l'importation ou le transport de tout article destiné à être utilisé dans la production d'une substance placée sous contrôle, sauf si la production de cette substance est autorisée par la loi.

- 19. Compte tenu du nombre élevé de décès liés aux opioïdes, le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique a mis en place ses propres mesures de contrôle sur les équipements. La loi sur le contrôle des presses à comprimés et des équipements connexes et les règlements connexes (2019) portent sur les presses à comprimés, les poinçons, les matrices de perforation et les machines à fabriquer des gélules ainsi que sur les mélangeurs et mixeurs pharmaceutiques. Les propriétaires et les vendeurs de ces équipements doivent être agréés, et des obligations concernant la communication d'informations ainsi que des mesures de contrôle ont été mis en place.
- 20. En Allemagne, il n'existe pas de réglementation ou de restrictions spécifiques concernant le commerce des équipements. Toutefois, selon le Code pénal national, les personnes qui vendent ou fournissent des équipements en sachant qu'ils seront utilisés à des fins illicites peuvent être accusées de complicité. La surveillance des équipements dans le pays est assurée grâce à la participation volontaire des partenaires concernés de l'industrie des équipements, notamment les entreprises qui produisent ou commercialisent des machines ou presses à comprimés, des poinçons, des matrices de perforation, des chauffe-ballons et des grands flacons en verre à fond rond. Une attention particulière est également accordée aux marchés d'occasion et aux négociants de ces équipements. Cette approche volontaire est bien établie dans le pays, non seulement pour les partenaires du secteur des équipements, mais aussi pour les industries qui commercialisent des précurseurs et des produits chimiques non placés sous contrôle. Les principaux éléments de cette approche consistent à sensibiliser les partenaires industriels à l'utilisation possible, aux fins de la fabrication de drogues illicites, des équipements qu'ils produisent ou vendent et à leur demander de coopérer avec la police pour détecter les commandes suspectes, empêchant ainsi l'infiltration de groupes criminels sur le marché licite.
- 21. Au Mexique, une loi fédérale promulguée en 1997 réglemente les équipements destinés à transformer des matières solides, semi-solides ou liquides en gélules ou en comprimés. Elle dispose notamment que, lorsque ces

- équipements sont produits, mis au rebut, acquis, importés, exportés ou stockés, leurs caractéristiques précises doivent être déclarées chaque année au Ministère de l'économie. Les détournements avérés ou tentatives de détournement d'équipements doivent être signalés au Procureur général de la République.
- 22. Les Pays-Bas doivent faire face depuis un certain temps aux problèmes que pose la fabrication illicite de drogues telles que la méthamphétamine et d'autres drogues synthétiques, y compris les nouvelles substances psychoactives, et la cocaïne. Dans ce contexte, l'évolution de la situation aux Pays-Bas peut donc souvent être considérée comme un système d'alerte précoce des nouvelles tendances en matière de fabrication illicite de drogues et de précurseurs. Dans le même temps, aucun des articles pouvant servir à la fabrication illicite de drogues n'est interdit ou placé sous contrôle par la loi dans le pays. Cependant, la facilitation² d'opérations illicites est une infraction à la loi nationale sur l'opium.
- 23. La Fédération de Russie a adopté un décret qui couvre les outils et équipements utilisés pour produire et fabriquer des stupéfiants et des substances psychotropes. Le décret, qui a été renouvelé le 30 novembre 2021, réglemente la conception, la production, la fabrication, le stockage, le transport, l'expédition, la vente, la distribution, l'acquisition, l'utilisation, l'importation, l'exportation et la destruction d'outils et d'équipements placés sous un régime de contrôle spécial, y compris les machines à fabriquer des comprimés.
- 24. Aux États-Unis d'Amérique, les mesures de contrôle mises en place récemment ont principalement visé les presses à comprimés et les machines à fabriquer des gélules, en grande partie pour faire face aux problèmes que posaient les surdoses et les décès causés par le fentanyl et les opioïdes synthétiques. La législation fédérale en vigueur oblige les personnes désirant importer ou exporter une presse à comprimés et une machine à fabriquer des gélules, à déclarer ces transactions à la Drug Enforcement Administration. L'obligation de déclaration s'applique également aux transactions nationales portant sur ces équipements. En outre, lorsque certaines activités, telles que la possession, la

²Des facilitateurs sont des entreprises ou des personnes qui fournissent sciemment des biens ou des services à une organisation ou à un réseau criminels, sans en faire nécessairement partie.

fabrication, la distribution, l'exportation ou l'importation de certains articles d'équipement de laboratoire figurant sur une liste de surveillance spéciale publiée par l'Attorney General, sont menées en connaissance de cause, intentionnellement ou avec des raisons de croire que ces articles sont utilisés pour la fabrication illicite de drogues, elles sont considérées comme des actes illégaux en vertu du *Controlled Substances Act* (loi relative aux substances placées sous contrôle).

25. Dans les autres pays, les informations précises sur les contrôles en place sont limitées. Selon des informations fragmentaires, certains pays, comme la Thaïlande, auraient adopté des dispositions pour conditionner l'importation de certains articles d'équipement à leur enregistrement. D'autres, comme la Lituanie et les Philippines, imposent des sanctions à ceux qui fournissent ou mettent à disposition de quelque autre manière des équipements dont ils savent ou devraient savoir qu'ils vont être utilisés pour la culture ou la fabrication illicites de drogues.

Dispositions générales d'autres législations applicables aux équipements utilisés pour la fabrication illicite de drogues

- 26. En l'absence de règles spécifiques sur les équipements, la législation nationale comprend souvent des dispositions générales qui peuvent aider à lutter contre l'utilisation d'équipements à des fins illicites. Les codes pénaux nationaux peuvent contenir des dispositions, conformément à l'article 3 de la Convention de 1988, qui érigent en infraction pénale la fabrication, le transport ou la distribution d'équipements lorsque ces actes sont commis intentionnellement et en sachant que ces équipements sont ou doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes.
- 27. Dans certains cas, la législation incriminant les atteintes aux droits d'auteur peut être invoquée lorsque certains équipements sont utilisés pour la fabrication illicite de drogues. On peut citer en exemple les poinçons et les matrices de perforation utilisés pour fabriquer des

produits pharmaceutiques contrefaits ; les marques de ces équipements étant généralement des marques déposées, la législation incriminant les atteintes aux droits d'auteur peut s'appliquer.

2. Améliorer les connaissances sur les tendances en matière d'équipements utilisés à des fins illicites et les mesures prises à cet égard par les gouvernements

- 28. Pour améliorer les connaissances sur les tendances en matière d'équipements utilisés à des fins illicites, l'OICS a réalisé, en 2018, sa première enquête, pour recenser les types d'équipements les plus fréquemment détectés dans la fabrication illicite (y compris les presses à comprimés) de drogues synthétiques, de nouvelles substances psychoactives et de précurseurs, et évaluer la base législative et l'étendue des activités liées aux équipements dans et entre les pays.
- 29. En tout, 40 réponses provenant de 36 pays et territoires ont été reçues. La plupart des répondants ont signalé des saisies d'équipements neufs, fabriqués à grande échelle. Les machines à fabriquer des comprimés figurent parmi les équipements les plus souvent mentionnés par les répondants dans presque toutes les régions du monde. À la suite de cette enquête, l'OICS a coordonné une activité internationale, en 2019, en vue de recueillir des informations précises sur les types et les sources des machines à fabriquer des comprimés et des gélules utilisées pour la fabrication clandestine de médicaments pendant la période 2017-2019. L'accent a été mis sur les machines à fabriquer des comprimés et des gélules en raison de leur utilisation répandue dans les opérations de fabrication de drogues illicites partout dans le monde, avec toutefois des différences régionales (voir fig. I ci-dessous)3.
- 30. En 2019 et 2021, l'OICS a convoqué trois réunions de groupes d'experts en vue d'améliorer les connaissances sur les tendances en matière d'équipements

³E/INCB/2019/4, par. 234.

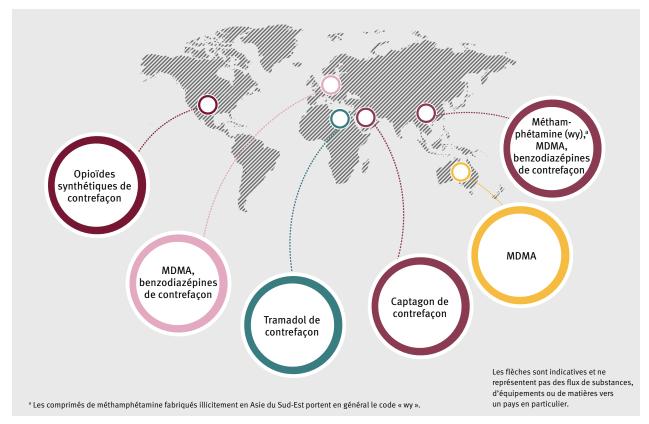


Figure I. Aperçu schématique de la fabrication illicite de comprimés, par drogue et par région

utilisés à des fins illicites et sur les mesures adoptées par les gouvernements. Dans ses rapports annuels et ses rapports annuels sur les précurseurs, il a également abordé la question des équipements, et de l'article 13 de la Convention de 1988 en tant qu'outil complémentaire précieux pour lutter contre la fabrication illicite de drogues⁴.

3. Élaboration de documents d'orientation et de sensibilisation

31. En 2020, l'OICS a publié son premier document d'orientation relatif aux équipements dans le contexte de l'article 13 de la Convention de 1988, intitulé « Principes directeurs pour la prévention du détournement de matériels et d'équipements essentiels à la fabrication illicite et pour les enquêtes sur le sujet dans le contexte de l'article 13 de la Convention des Nations

Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ». Ces principes directeurs énoncent différentes mesures et approches, notamment la sensibilisation de l'industrie à l'utilisation impropre d'équipements pour la fabrication illicite de drogues, la conduite d'initiatives volontaires en coopération avec l'industrie à ce sujet, et la mise en place de systèmes réglementaires plus complets. Ils ont en outre été conçus comme un outil pratique à l'intention des autorités compétentes du monde entier, dans les pays où la menace potentielle de détournement d'équipements est évaluée entre limitée et importante. Ils sont disponibles dans toutes les langues de l'Organisation des Nations Unies sur la page Web sécurisée de l'OICS.

32. Outre ces principes directeurs, l'OICS a publié en mars 2022 un document de sensibilisation et d'orientation à l'intention des responsables politiques concernant les équipements destinés à la fabrication illicite de

⁴L'examen le plus complet figure au chapitre IV du rapport sur les précurseurs pour 2019 (E/INCB/2019/4, par. 229 à 238). En outre, deux questions d'intérêt mondial ont été examinées dans les rapports annuels de l'OICS pour 2020 (E/INCB/2020/1, par. 128 à 131) et 2021 (E/INCB/2021/1, par. 125 à 128).

drogues et l'application de l'article 13 de la Convention de 1988. Ce document fournit aux responsables politiques des mesures, approches et outils qu'ils peuvent mettre en œuvre dans le contexte de l'article 13, et donne des orientations sur l'élaboration de stratégies pour aider les décideurs à faire face à la situation actuelle en ce qui concerne la fabrication illicite de drogues dans le cadre des exigences législatives ou constitutionnelles applicables.

4. Élaboration d'outils opérationnels

33. En octobre 2021, le Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS), qui est la plateforme en ligne sécurisée de l'OICS pour le partage des informations relatives aux précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de drogues, a été mis à niveau avec des fonctionnalités permettant d'effectuer des recherches approfondies et d'améliorer le partage et l'analyse des informations, ainsi que des fonctionnalités destinées à faciliter un échange d'informations plus sérieux sur les affaires en rapport avec les équipements. Outre des informations sur les saisies d'équipements proprement dites, le Système PICS permet de partager des informations sur les expéditions suspectes. Il permet également de choisir le type d'équipement saisi lors d'un incident et d'indiquer si l'équipement en question est neuf, d'occasion ou fabriqué sur mesure.

34. En mars 2022, l'OICS a lancé la Liste de surveillance internationale des équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues, qui est un outil opérationnel complémentaire destiné à aider les pays à relever les défis que pose l'utilisation impropre d'équipements dans la fabrication illicite de drogues. Cette liste comprend des équipements d'importance internationale pour lesquels il existe des preuves suffisantes de leur utilisation dans la fabrication illicite de drogues. Dans certains cas, elle peut être utilisée pour recenser de nouveaux équipements dont on ignorait jusqu'alors qu'ils étaient utilisés à cette fin, servant ainsi d'outil d'alerte précoce. Elle peut également faciliter et promouvoir la coopération volontaire avec les entreprises concernées pour éviter que ces équipements ne tombent entre les mains des trafiquants. Compte tenu de la nature et de l'objectif de cette liste, elle n'est accessible qu'aux autorités nationales compétentes, sur le site Internet sécurisé de l'OICS.

35. L'OICS collabore également avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pour établir des codes uniques relevant du Système harmonisé pour certains articles d'équipement (voir par. 40 ci-dessous).

5. Coopération internationale et autres initiatives internationales axées sur les équipements

36. Plusieurs organisations internationales et régionales s'intéressent, dans le cadre de leur mandat et de leur champ d'action respectifs, à l'utilisation impropre d'équipements à des fins illicites. L'OICS entretient des partenariats de longue date avec nombre d'entre elles dans les domaines des précurseurs et des équipements. Il coopère également avec elles par l'échange de compétences et de contributions d'experts lors de réunions pertinentes, le partage d'informations opérationnelles et la collaboration dans le cadre d'initiatives de sensibilisation et de formation. Dans les paragraphes qui suivent, on trouvera un résumé des domaines de coopération entre l'OICS et certains de ses partenaires internationaux et régionaux, ainsi que des initiatives menées dans ces domaines.

Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs

37. L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) a appuyé les travaux menés lors des réunions des groupes d'experts et l'élaboration de documents d'orientation relatifs aux équipements, et a apporté des contributions. L'OICS et Europol coopèrent également pour diffuser leurs orientations et documents opérationnels respectifs par l'intermédiaire de leurs réseaux respectifs. Par exemple, grâce à cette coopération, le manuel d'Europol sur la production illicite de drogues de synthèse/nouvelles substances psychoactives, qui contient un aperçu des équipements saisis ainsi que de brèves descriptions des méthodes observées en Europe, a été mis à la disposition du réseau des utilisateurs du Système PICS de l'OICS. En outre, toutes les alertes de l'OICS relatives aux drogues de synthèse et aux précurseurs sont diffusées par Europol à tous les services de détection et de répression partenaires concernés au moyen de son application sécurisée SIENA (Secure Information Exchange Network Application)⁵.

38. Le système européen de comparaison des laboratoires illicites mis au point par Europol, une base de données de preuves photographiques et d'autres informations non personnelles recueillies dans des laboratoires illicites, a été créé en 2004 et constitue l'un des résultats concrets issu des deux réunions du Groupe de travail chargé du matériel dans le cadre du Projet « Prism » de l'OICS. Il appuie les enquêtes menées dans les États membres de l'Union européenne et aide à établir des liens entre les différentes affaires faisant intervenir des équipements, des laboratoires et des opérateurs. L'OICS et Europol examinent actuellement les synergies possibles entre le système de comparaison des laboratoires illicites et le Système PICS.

Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains

39. La Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) est l'organisme de l'Organisation des États américains (OEA) chargé de mettre en œuvre les politiques et stratégies de contrôle relatives aux drogues de l'OEA sur le continent américain. Dès 2009, une réunion du Groupe d'experts de la CICAD sur les substances chimiques et les produits pharmaceutiques a examiné la question de l'article 13 de la Convention de 1988 avant de publier un document de réflexion concernant la réglementation sur les équipements utilisés dans la production illégale de drogues synthétiques. Ce document décrit les principes fondamentaux et les éléments clefs des règles régissant les équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues et peut être consulté sur la page Web de la CICAD⁶.

Organisation mondiale des douanes

40. L'OMD est l'organisme responsable du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, une nomenclature internationale de produits utilisée par les autorités douanières du monde entier pour identifier les produits lors de l'établissement des droits et taxes et pour recueillir des statistiques tout au long du processus d'exportation des marchandises. S'appuyant sur la coopération fructueuse instaurée dans le domaine des précurseurs, l'OICS travaille avec l'OMD pour établir, pour certains équipements, des codes uniques relevant du Système harmonisé. Ces codes devraient être disponibles dans l'édition 2027 de la nomenclature du Système harmonisé et servir de base à tous les gouvernements pour assurer un suivi efficace du commerce de ces articles d'équipement.

Autres entités

41. Parmi les principaux partenaires pour une éventuelle collaboration et un échange d'informations figurent l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'ONUDC. L'OICS a connaissance de plusieurs institutions proposant des formations pratiques sur les saisies d'équipements et le démantèlement de laboratoires et avec lesquelles des partenariats pourraient être envisagés.

⁵Canal sécurisé utilisé par Europol pour communiquer avec les États membres et les partenaires associés.

 $^{^6}www.cicad.oas.org/reduccion_oferta/resources/chems/Equipment_eng.pdf~(en~anglais).$

IV.

Principales tendances et évolutions en matière d'équipements

- 42. La présente section donne un aperçu des principales tendances et évolutions en ce qui concerne les équipements utilisés à des fins illicites. Elle se fonde sur les informations reçues par l'intermédiaire de divers mécanismes, tels que le Système PICS, le Projet « Cohesion » et le Projet « Prism »⁷, les enquêtes, les réunions de groupes d'experts, ainsi que les rapports nationaux et d'autres informations officielles communiquées par les gouvernements, notamment celles provenant de sources librement accessibles.
- 43. À ce jour, des informations sur les équipements saisis par les services de détection et de répression et les résultats obtenus dans le cadre d'enquêtes de traçage ou par d'autres moyens ne sont pas systématiquement communiquées, aussi est-il difficile d'analyser véritablement les tendances. En outre, et comme pour les précurseurs, les circonstances propres à chaque pays, notamment la présence et l'étendue des mesures de contrôle qui sont habituellement limitées à certains équipements, rendent une analyse encore plus difficile. De même, si une drogue particulière est la principale drogue fabriquée illicitement dans un pays donné
- ou si les services de détection et de répression nationaux concentrent leurs efforts sur cette drogue, les informations sur les saisies concerneront essentiellement les équipements utilisés dans la fabrication illicite de cette drogue.
- 44. Dans les paragraphes qui suivent, on trouvera un résumé des informations disponibles, tant quantitatives que qualitatives.

Données quantitatives

45. L'Australie est l'un des rares pays à avoir collecté, au fil du temps, des statistiques sur les saisies de machines à fabriquer des comprimés et des gélules. Si le nombre d'articles saisis a considérablement diminué depuis que l'importation de machines à fabriquer des comprimés a été interdite, en 2010, les saisies de ces machines ont fluctué ces dernières années, affichant une augmentation de 61 % en 2019-2020, après avoir baissé de 42 % au cours de l'exercice précédent (voir fig. II ci-dessous).

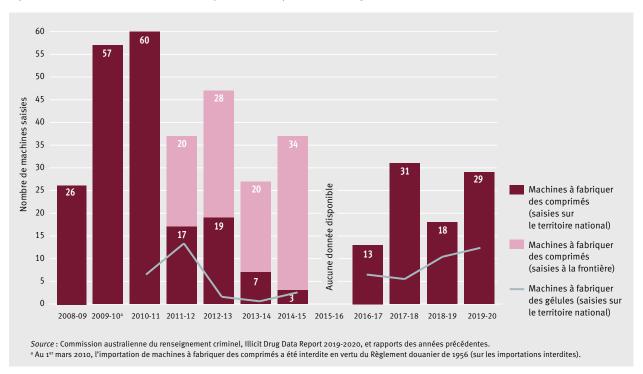


Figure II. Saisies de machines à fabriquer des comprimés et des gélules en Australie (2008-2020)

⁷Le Projet « Cohesion » (depuis 2006) et le Projet « Prism » (depuis 2003) servent de cadre à la coopération internationale en matière de trafic de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, notamment de cocaïne et d'héroïne (Projet « Cohesion »), et de stimulants de type amphétamine et autres drogues de synthèse (Projet « Prism »).

- 46. En Allemagne, 14 machines à fabriquer des comprimés ont été saisies entre 2017 et 2021, toutes de la taille utilisée pour la fabrication à petite échelle de comprimés de méthylènedioxy-3,4 métamphétamine (MDMA, communément appelée « ecstasy ») et, dans un cas, de comprimés de stéroïdes anabolisants. Dans la plupart des cas pour lesquels ces informations sont connues, les machines provenaient d'Asie et l'« ecstasy » était acheminée en contrebande depuis les Pays-Bas.
- 47. Les données de source libre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis permettent d'estimer les saisies de machines à fabriquer des comprimés et des gélules dans d'autres pays. En 2021, par exemple, 24 machines à fabriquer des comprimés ont été saisies en Écosse, où la police se concentre sur la désorganisation de la filière de fabrication illicite de comprimés contenant des benzodiazépines. Aux États-Unis, la coopération entre le Bureau des douanes et de la protection des frontières et la Drug Enforcement Administration a permis de saisir 37 machines à fabriquer des comprimés importées illégalement et 2 305 machines à fabriquer des gélules au cours de l'exercice 2021.

Données qualitatives

- 48. Outre les indications temporelles et les données sur les tendances quantitatives, les informations qualitatives donnent une idée de la situation actuelle concernant les équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues et de précurseurs. Ces informations proviennent essentiellement du Système PICS et des initiatives menées dans le cadre du Projet « Cohesion » et du Projet « Prism », ainsi que des contributions des experts nationaux à ces activités.
- 49. Le Système PICS est une source importante d'informations sur les saisies d'équipements, en particulier d'informations opérationnelles destinées aux agents de première ligne. Au moment de la finalisation de la présente publication, des informations sur plus de 50 incidents au cours desquels des équipements utilisés pour fabriquer des drogues avaient également été saisis avaient été communiquées au moyen du Système PICS. Il s'agissait d'informations communiquées volontairement par les gouvernements ou obtenues dans les médias officiels, dont les plus anciennes remontaient à 2016.

- À l'exception d'une nouvelle machine à fabriquer des comprimés qui aurait été utilisée pour la fabrication de comprimés de tramadol et qui a été saisie dans un port maritime en Libye en août 2021 pour cause de fausse déclaration, tous les autres incidents communiqués par l'intermédiaire du Système PICS étaient liés à des laboratoires illicites et ne résultaient pas de saisies aux frontières. Parmi les laboratoires illicites, on en trouvait de petits, situés dans des résidences privées, mais aussi de relativement grands, dans des établissements commerciaux ou industriels. Il s'agissait pour la plupart de laboratoires de fabrication d'amphétamine, de méthamphétamine, d'« ecstasy » ou de fentanyl, à en juger par la nature des précurseurs et des produits finis qui avaient été saisis lors des incidents, et ils se trouvaient principalement en Amérique du Nord et en Europe orientale.
- 50. Dans plus de la moitié des cas, les équipements saisis étaient des presses à comprimés ou à pilules, accompagnées dans certains cas de poinçons et de matrices de perforation. Nombre des incidents ont été enregistrés dans le Système PICS dans le cadre de l'activité internationale menée en 2019 en vue de recueillir des informations sur les machines servant à fabriquer des comprimés et des gélules utilisées pour la fabrication clandestine de drogues. Parmi les autres équipements saisis figuraient notamment des étuves de séchage, des réacteurs, de la verrerie (y compris des flacons à fond rond), des chauffe-ballons, des pompes à vide, des condenseurs de distillation, des entonnoirs de séparation, des condenseurs à reflux et des évaporateurs rotatifs.

Partage d'informations exploitables sur les incidents liés aux équipements

51. Comme pour toute autre enquête, la qualité des enquêtes sur les affaires concernant des équipements dépend beaucoup des informations détaillées communiquées sur l'incident. Par exemple, les informations concernant des machines à fabriquer des comprimés ou des gélules comprennent normalement la marque, le modèle, le numéro de série ou d'enregistrement, les coordonnées du fabricant, le nombre de stations de perforation et de poinçons présents, et indiquent si la machine a été obtenue directement auprès d'un fabricant ou par l'intermédiaire d'un négociant.

52. Le partage de ces informations peut être utile aux activités d'enquête. Grâce aux enquêtes et aux efforts entrepris pour remonter les filières, il peut être possible d'établir des liens entre des affaires de différents pays ou de détecter de nouveaux équipements fabriqués sur mesure, puis d'identifier une source commune ou un fabricant commun d'un article fabriqué sur mesure. Malheureusement, à l'heure actuelle, les informations permettant d'identifier un équipement – marque, nom du fabricant et numéro de série – sont souvent effacées, et la plupart des saisies signalées ne fournissent pas d'informations précises qui permettraient de mener des enquêtes pour remonter les filières.

Sources des équipements

53. Les répondants à l'enquête sur les équipements menée par l'OICS en 2018 ont indiqué que la plupart des saisies d'équipements concernaient des équipements fabriqués à grande échelle plutôt que sur mesure, et que ceux-ci étaient pour la plupart neufs plutôt que d'occasion8. Les équipements fabriqués sur mesure, notamment la verrerie fabriquée à cet effet, et les équipements modifiés constituent toutefois une part importante des équipements saisis dans les laboratoires illicites dans différentes régions du monde. Aux Pays-Bas, par exemple, on estime que plus de 90 % des équipements saisis sont fabriqués sur mesure ou modifiés. Les équipements peuvent être entièrement fabriqués sur mesure à la demande de groupes criminels organisés, mais en général, ils sont achetés d'occasion sur Internet, puis modifiés sur place. Les équipements industriels d'occasion peuvent également être obtenus auprès d'entreprises spécialisées dans les équipements pharmaceutiques d'occasion, ou directement auprès de brasseries et de l'industrie alimentaire, notamment par l'intermédiaire de plateformes Internet et de marchés spécialisés dans le commerce d'occasion, avant d'être modifiés ou utilisés à d'autres fins. Certains équipements sont volés ou détournés dans les installations industrielles.

54. Le niveau de personnalisation est plus élevé en Europe qu'au Canada et aux États-Unis. Les machines à fabriquer des comprimés et la verrerie trouvées dans les

laboratoires illicites au Canada sont pour la plupart de qualité commerciale et les équipements trouvés dans les laboratoires illicites en Asie sont souvent d'occasion.

- 55. Parmi les autres équipements saisis dans les unités de fabrication et de distribution illicites, on peut citer les thermoformeuses, les remplisseuses ou doseuses de poudre, les ensacheuses, les doseuses de liquides et les compteuses de comprimés. Ils proviennent souvent des mêmes fabricants ou facilitateurs que les machines à fabriquer des comprimés.
- 56. Du fait que les plaques et numéros d'identification des équipements ont été retirés, que ceux-ci aient été achetés auprès de sources nationales légitimes, importés ou détournés, il est plus difficile de mener des enquêtes pour remonter les filières et déterminer leur origine. Cela s'applique également aux équipements personnalisés ou modifiés. Toutefois, il a été possible d'élaborer un profil des équipements personnalisés ou modifiés et d'établir des liens entre différentes affaires ou entre des affaires liées à un outil donné, en se fondant sur des caractéristiques telles que des marques d'outillage communes9, la configuration et la disposition des composants ou des soudures caractéristiques. Même dans les affaires où les plaques d'identification existaient et où il était possible de remonter jusqu'à un fabricant particulier dans un autre pays, les enquêtes de traçage restaient difficiles, étant donné que les articles concernés pouvaient avoir quantité d'utilisations licites et donc faire l'objet d'un commerce légitime. Lorsqu'il n'existait aucune réglementation régissant la fabrication et le commerce de ces équipements dans le pays concerné, il était extrêmement difficile de déterminer le point de détournement.
- 57. La structure du laboratoire illicite est parfois également personnalisée. En Europe, par exemple, les systèmes de purification de l'air ont été améliorés et développés. Un autre scénario important est l'utilisation impropre des infrastructures et équipements de fabrication présents dans les usines chimiques ou pharmaceutiques qui ont été abandonnées, fermées ou qui ont connu des difficultés économiques.

⁸E/INCB/2019/4, par. 233.

⁹Une marque d'outillage est un défaut dans l'équipement causé par les outils utilisés dans le processus de personnalisation.

Capacité et sophistication des équipements, et types de matériels

- 58. Ces dernières années, en particulier en Europe, les capacités des équipements utilisés dans les laboratoires illicites ont considérablement augmenté, la contenance des cuves de réaction utilisées pouvant atteindre 4 000 litres. En outre, les processus ont été perfectionnés, des équipements polyvalents sont de plus en plus souvent utilisés, et les opérateurs illicites ont accès à des équipements sophistiqués et de haute qualité. Par exemple, les logos des poinçons et des plateaux à cocaïne sont souvent conçus à l'aide d'ordinateurs.
- 59. En outre, en Europe, et plus particulièrement aux Pays-Bas, on utilise beaucoup moins de verrerie dans les laboratoires illicites et on constate une augmentation concomitante de l'utilisation d'équipements en acier inoxydable et en plastique dur.

Zone géographique

- 60. On dispose de peu d'informations systématiques sur les similitudes ou les différences qui existent entre les activités des laboratoires illicites d'un pays et d'une région à l'autre. Toutefois, l'OICS a recensé quelques exemples qui montrent qu'il existe des liens entre les opérations illicites. Des marques d'outillages communes repérées sur des équipements personnalisés trouvés dans des laboratoires illicites en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas, de même que la comparaison des différents types d'équipements trouvés dans des laboratoires illicites en Pologne et en Espagne, ont permis d'établir des liens entre ces laboratoires. Il a été possible de reconnaître dans l'exploitant d'un laboratoire illicite démantelé au Liban en 2015 la personne qui avait été mise en cause dans un incident concernant un laboratoire illicite aux Pays-Bas, certains des équipements utilisés au Liban étant les mêmes que ceux utilisés aux Pays-Bas.
- 61. Il a été établi que des laboratoires de raffinage (ou d'extraction secondaire ou de purification) de cocaïne aux Pays-Bas étaient des copies de laboratoires démante-lés en Colombie et qu'ils utilisaient des équipements fabriqués sur mesure produits par des facilitateurs néer-landais à partir de plans techniques provenant d'Amérique du Sud, ce qui montre que les liens interrégionaux ne se limitent pas aux drogues synthétiques.

V.Conclusions et recommandations

- 62. La présente section résume les principales conclusions du document et contient quelques recommandations à l'intention des gouvernements en vue de mettre davantage en pratique l'article 13 de la Convention de 1988 et de prévenir ainsi le commerce et le détournement d'équipements utilisés dans la production ou la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.
- 63. Pour fabriquer illicitement des drogues, il faut des précurseurs ou d'autres produits chimiques, des équipements, un processus ou une « recette » et un certain niveau de connaissances pour mettre en œuvre tous ces éléments. La Convention de 1988 fournit un cadre pour le contrôle des drogues, y compris leur fabrication illicite. Au cours des dernières décennies, les gouvernements se sont concentrés sur les précurseurs chimiques dans le contexte de l'article 12 de la Convention, et seul un petit nombre d'entre eux se sont penchés sur les dispositions de l'article 13 concernant les matériels et équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Bien que les Parties à la Convention de 1988 aient la responsabilité d'appliquer toutes les dispositions de cet accord international, notamment celles relatives à l'article 13, seules quelques-unes semblent l'avoir fait.
- 64. Diverses mesures ont été prises pour permettre aux gouvernements de communiquer et de partager de quelque autre manière des informations sur les équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues, par exemple la mise en place de la Liste de surveillance internationale des équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues et de la version améliorée du Système PICS. De même, des ressources telles que le document de sensibilisation et d'orientation à l'intention des responsables politiques concernant les équipements destinés à la fabrication illicite de drogues et l'application de l'article 13 de la Convention de 1988, et les Principes directeurs pour la prévention du détournement de matériels et d'équipements essentiels à la fabrication illicite et pour les enquêtes sur le sujet ont été élaborées par l'OICS pour aider les gouvernements à appliquer l'article 13. L'établissement, pour les équipements, de codes uniques relevant du Système harmonisé constituera un outil supplémentaire à l'intention des gouvernements à cet égard.

- 65. Si l'approche adoptée par chaque gouvernement peut être unique, chacun peut tirer parti des données d'expérience des autres. Les informations disponibles sur les approches nationales concernant la mise en œuvre de l'article 13 de la Convention de 1988 sont résumées sur la page Web de l'OICS où sont consignées toutes les informations sur ces approches afin de fournir des orientations aux gouvernements intéressés.
- Les gouvernements qui n'ont pas encore mis en œuvre l'article 13 de la Convention de 1988 sont donc encouragés à examiner les moyens de le faire. Ils sont encouragés à tirer pleinement parti des ressources disponibles et à partager, notamment avec l'OICS, leurs approches et leurs données d'expérience en ce qui concerne les mesures prises pour prévenir le détournement et l'utilisation d'équipements intervenant dans la fabrication illicite de drogues et mener des enquêtes sur le sujet.
- 66. À l'heure actuelle, peu d'informations sont disponibles ou communiquées de manière systématique concernant le détournement, les saisies et les enquêtes dont font l'objet les équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Ce manque d'informations a des incidences sur l'échange d'informations, les enquêtes, notamment celles de nature plus complexe et internationale, et sur l'analyse des tendances concernant les équipements utilisés.
- Les gouvernements et les services de détection et de répression sont encouragés à mener des enquêtes, notamment de traçage, lorsque des équipements sont saisis, en travaillant en collaboration avec les organismes concernés d'autres pays, le cas échéant, et à envisager de partager leurs données d'expérience en matière de marquage et de suivi des équipements à des fins d'enquête. Les gouvernements sont également encouragés à communiquer les incidents liés aux équipements par l'intermédiaire du Système PICS.
- 67. Comme pour les produits chimiques, la plupart des équipements sont aussi utilisés à des fins légitimes dans l'industrie chimique, pharmaceutique et autre. Il est donc important d'élaborer des approches équilibrées pour empêcher le détournement de ces équipements vers des circuits illicites tout en garantissant leur

disponibilité à des fins légitimes. Cependant, dans la plupart des pays, les informations sur l'utilisation de certains articles et types d'équipement au niveau national sont limitées.

Les gouvernements sont donc encouragés à envisager d'améliorer les connaissances relatives aux utilisations licites et illicites des équipements sur leur territoire, notamment en menant des enquêtes auprès des entreprises pour savoir si certains types d'équipements, tels que les machines à fabriquer des

comprimés, ont un usage légitime ou non, et quelles entreprises nationales sont en mesure de fabriquer certains équipements personnalisés ou d'y apporter des modifications particulières, comme les entreprises de soufflage de verre. Ils sont également encouragés à renforcer les mesures de coopération volontaire avec les industries qui fabriquent ou commercialisent des équipements, ou y ont affaire de quelque manière que ce soit, afin d'empêcher leur détournement à des fins illicites.